

La réforme des Marchés Publics

Alessia CENTIONI collaboratrice de Marc Tarabella, Député européen, rapporteur au

Parlement de la directive sur les marchés publics

Avril 2014

Les négociations sur les nouvelles directives se sont clôturées sous Présidence Lituanienne et, après relecture de tous les articles, considérants et annexes, elles doivent faire l'objet d'un accord formel au COREPER le mercredi 17 juillet, d'un vote en commission du Marché intérieur (IMCO) le 5 septembre et en plénière en octobre que devraient sceller cet accord.

Les marchés publics représentent environ 19% du P.I.B. en fournitures, travaux et services. Ce flux constant d'investissement public doit être utilisé comme un puissant levier en faveur d'une croissance intelligente et durable, spécialement en période de crise économique.

Cette révision des directives sur les marchés publics doit rétablir l'équilibre entre la liberté économique et la protection des droits dans le cadre de la réglementation du marché unique.

1. Coopération public-public

Des nouvelles dispositions énoncent le principe de la libre administration des collectivités publiques à tous les niveaux. A elles de décider comment et dans quelle mesure seront effectuées des tâches d'intérêt public en coopération avec d'autres autorités publiques. Cela vise à élargir les possibilités d'exclusion de ce domaine sensible de l'intervention publique, notamment pour la fourniture de services économiques d'intérêt général ainsi que non économiques, du champ d'application des directives.

La fourniture des services publics a été un élément central dans mon Rapport. Les négociations sur la coopération public public ont été très positives. L'approche du PE visant à donner pleine liberté aux pouvoirs adjudicateurs d'organiser leurs services, a été confirmée par le Conseil qui a davantage étendu l'exemption de la coopération public horizontale (entre les pouvoirs publics). Le critère du pourcentage d'activité qui est à réaliser par une entité de coopération pour ses membres, pour exempter un pouvoir adjudicateur de l'application de la directive, a été fixé à 80% des activités.

Par ailleurs, la participation privée, initialement interdite au sein des coopérations public public, a été admise si elle est indirecte et si elle est imposée par la loi, ce qui permettra aux organismes publics de continuer leur coopération en tant qu'organismes de droit public quelque soit leur statut, public ou privé.

Le "grand mother control" a été introduit, c'est à dire une extension de la coopération publique mise en œuvre par l'intermédiaire d'un troisième sujet (personne légale) qui agit entre le pouvoir adjudicateur et la personne légale qui obtient le contrat objet de la coopération.

La suppression des dispositions relatives au remboursement et au gain que le pouvoir adjudicateur peut obtenir par service presté a été maintenue, ce qui constitue une autre avancée en la matière. Il est en effet très important de laisser la possibilité aux pouvoirs publics de réinvestir ces sommes afin d'assurer la qualité des services publics.

2. Principes généraux

Les critères sociaux et environnementaux mettent un terme aux multiples abus ayant conduit à des pratiques de dumping social et environnemental, faussant le fonctionnement du marché intérieur. C'est la question clé pour nous Socialistes, mais aussi la plus conflictuelle car elle concerne les critères sociaux, environnementaux et les conventions collectives. Le Conseil et la Commission n'avaient pas une telle disposition dans leur texte et pendant les négociations leur opposition a été très forte, mais pas suffisante pour empêcher l'accord. Le texte adopté en commission IMCO est remarquable et couvre de manière positive la question des travailleurs détachés dans le cadre des marchés publics et du contrat public de concession de travaux et de services.

Cet article est un élément clé aussi parce qu'il constitue un renvoi aux articles relatifs aux principes d'exclusion des opérateurs économiques, aux principes généraux de sélections, aux offres anormalement basses et à la sous-traitance. Le compromis atteint entraine que, dans les marchés et les contrats concession, il y aura des exigences obligatoires pour le respect des conventions collectives et l'exclusion de l'opérateur économique qui ne se conforment pas à ces exigences.

3. MEAT - Cycle de vie

L'une des questions clés demandées par le Parlement européen et le groupe S & D dans la révision en cours des directives actuelles sur les marchés publics était d'avoir une nette tendance à l'utilisation stratégique des contrats de marchés publics en vue de prendre en compte les préoccupations sociales, environnementales et de qualité en tenant compte, donc le prix des contrats devrait être basée sur l'offre la plus avantageuse économique et non sur la notion de prix le plus bas. Après de longues négociations avec le Conseil - qui voulait un critère d'attribution séparée sur la base du "prix le plus bas» - et grâce aussi au soutien de la Commission, j'ai réussi à avoir un nouveau texte de compromis qui est satisfaisant pour le Parlement européen et le groupe S & D, car il établit pour la première fois que le critère pour les achats publiques ne doit être que la qualité à la quelle s'accompagne une plus grande définition de la notion de cycle de vie.

4. Offres anormalement basses

Une fois assuré la qualité des achat publique, à cette fin, il fallait renforcer et clarifier les dispositions sur les offres anormalement basses permettant aux pouvoirs adjudicateurs d'exclure les opérateurs économiques présentant des offres non conformes au droit social, du droit du travail, de la législation environnementale et de la sous-traitance. Cet article, comprenant les majeur acquis de la directive constitue un instrument ultérieure pour assurer l'haute qualité des achats publiques et leur durabilité mais aussi un instrument très valable pour la lutte au dumping sociale et à la concurrence déloyale.

5. Sous-traitance 71

Sur la sous-traitance d'intenses négociations se sont déroulés en raison de la position du Conseil qu'était une simple suppression de la très mince proposition initiale de la Commission. Le texte de l'article 71 adopté en commission IMCO a été basé sur les exigences de transparence obligatoires pour la chaîne de sous-traitance de l'entrepreneur principal vers le bas et un système facultatif de la responsabilité conjointe. Le Conseil s'est considérablement déplacé vers la position du PE et a accepté le texte proposé par moi. Veuillez noter que le principe de transparence obligatoire de l'entrepreneur principal à ses sous-traitants aussi que le lien avec 15.2 constituent un avancé jamais atteint par aucun législation auparavant.

6. Services sociaux

La position commune du Conseil sur le Marchés publics adoptée en Décembre contenait un amendement problématique inattendu voulu par le Royaume-Uni. Cette «amendement Royaume-Uni», qui définit un système de marchés réservés pour les soi-disant mutuelles nouvellement créées / organisations à but non lucratif - composées d'au moins 75% des anciens employés du secteur public licenciés par le secteur des services publics - a été déposé à la fois pour marchés publics et concessions. Il a été dangereusement déposé par rapport à l'article spécifique concernant les marchés protégés (art 17) dont le contenu est très bon car il permet des contrats réservés aux opérateurs économiques qui emploient au moins 30% des travailleurs défavorisés et vulnérables). Le PE a essayé de travailler sur une alternative à la proposition de la Commission et du Conseil qui permet aux pouvoirs adjudicateurs de recourir aux contrats réservés à certains services sociaux, sanitaires et culturelles aux organisations d'entreprises sociales dans le cadre du régime simplifié pour les services sociaux et précis; cet compromis permettra aux organisations impliquées dans le services sociaux (comme le CPAS) d'avoir droit à des contrats réservés sans pourtant être mises en concurrence avec opérateurs économiques fournissant services de caractères commerciales.

7. Simplification

J'ai aussi été attentive à l'amélioration du niveau de simplification et de transparence grâce à l'utilisation accrue de l'instrument électronique qui permettra de réduire le paperasse administratives à travers la soumission électronique ainsi que l'autocertification visant à alléger la bureaucratie et le déroulement des procédures.